



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Bureau des Elections et de la
Police administrative

AP n° 82-2017-08-10-006

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL AGE DE PIERRE
« Les Peyrières »
82160 PUYLAGARDE

Arrêté préfectoral complémentaire imposant l'information de travaux à proximité d'une canalisation de gaz haute pression

--

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Pénal,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 en date du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1234 du 9 juillet 2007, autorisant la société SARL AGE DE PIERRE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Boutiques Basses » – 82160 PARISOT, à exploiter une carrière de roches massives, sise au lieu-dit « Les Peryières » sur le territoire de la commune de PUYLAGARDE,

Vu le rapport de la société TIGF du 16 février 2017,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 février 2017,

Vu l'accord de la société TIGF sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 23 février 2017,

Considérant que la carrière est située à proximité d'une canalisation de gaz haute pression,

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer une information de travaux au gestionnaire de la canalisation de gaz haute pression,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation, spécialisée des carrières, en date du 29 juin 2017, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis à l'issue de la Codenaps « Carrières », par courrier reçu le 13 juillet 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1234 du 9 juillet 2007 susvisé est complété par :

« L'exploitant est tenu de déclarer les travaux d'extraction, au plus tard 10 jours francs avant le début des travaux, au gestionnaire du gazoduc situé à proximité de la carrière.

Une trace écrite de cette information devra être conservée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Article 2 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de PUYLAGARDE, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai quatre mois à compter de l'affichage du-dit acte en mairie et/ou de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

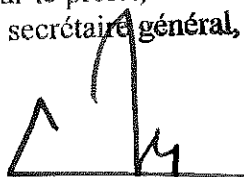
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais sus mentionnés.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL 82-46, le Maire de la commune de PUYLAGARDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SARL AGE DE PIERRE.

A Montauban, le **10 AOUT 2017**
Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Emmanuel MOULARD

